

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 14 décembre 2023

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois, à quatorze heures et trente minutes, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu au GIP Alfa Centre, à Orléans, sur convocation de Madame Julie GAYET, présidente, en date du quatorze novembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS :

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Delphine BENASSY ; Madame Cécile CAILLOU-ROBERT ; Madame Mathilde FOUCHET ; Madame Karine GLOANEC-MAURIN ; Madame Sonia PAREUX ;

L'Etat :

Monsieur Benoît LECERF ; Madame Anne-Marie PESLHERBES-LIGNEAU, représentant Monsieur le Recteur de l'Académie Orléans-Tours ; Madame Michèle PREVOST ;

Les personnalités qualifiées :

Madame Véronique CHAMPIGNY ; Madame Pauline CHASSERIEAU ; Madame Julie GAYET ; Monsieur Bruno GENINI ;

Les représentants du personnel :

Madame Julie GERMAIN, suppléante de Monsieur Julien HAIRAUT également présent ; Monsieur Julien HAIRAUT ; Madame Delphine ROBIN-TYREK ;

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Madame Brigitte DUPUIS ; Monsieur Nicolas GEORGES ; Monsieur Joël HAFKIN ; Monsieur Patrice LATRON ;

ASSISTAIENT EGALEMENT À LA SEANCE :

Madame Sandrine ESNAULT, responsable des affaires générales de Ciclic Centre-Val de Loire ; Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic Centre-Val de Loire ; ; Monsieur Sylvain HEURTEBISE, Directeur général adjoint à l'Education, l'Égalité des Chances et la Vie Citoyenne à la Région Centre-Val de Loire ; Madame Annaïck LE RU, directrice générale adjointe de Ciclic Centre-Val de Loire ; Madame Karine SAUZET, cheffe de service Création, Territoires et Publics à la Région Centre-Val de Loire ; Monsieur Sami TLILI, chargé de mission Industries culturelles à la Région Centre-Val de Loire.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents : 14

- Votants : 18 (dont quatre pouvoirs)

INDEMNITES DE MISSIONS DES COLLABORATEURS DE L'AGENCE

Délibération n°20-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

Les dispositions présentées ci-dessous rendent caduques celles prises par délibération N°17-2020 en date du 05 juin 2020.

Le cadre des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, lequel renvoie au décret n°2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ainsi, c'est l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié qui fixe les taux des indemnités de missions pour le personnel civils de l'Etat.

En complément des dispositions légales applicables au sein de l'agence, il revient à l'assemblée délibérante de fixer certains montants ou taux de remboursement, comme présenté ci-après.

Afin de prendre en compte l'activité spécifique de l'agence, des dérogations sont apportées à ces dispositions. Conformément au cadre général, ces dispositions ne s'appliquent pas sur les communes correspondant aux résidences administratives et familiales des collaborateurs.

Ordre de mission

En dérogation au IV du décret n° 2007-23 du 5 juillet 2007, modifiant l'article 6 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, pour chaque agent de la collectivité, un ordre de mission valable pour chaque année civile est émis pour les déplacements réguliers sur le territoire régional, et parfois sur le territoire national.

Frais de mission

Il revient au conseil d'administration de fixer le montant des indemnités forfaitaires de mission.

Concernant les remboursements forfaitaires des frais d'hébergement, il est proposé d'adopter les montants applicables aux personnels civils de l'Etat et fixés par arrêté ministériel.

Le montant des indemnités forfaitaires de frais de repas est fixé par l'arrêté en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Il revient à la collectivité de fixer un pourcentage de réduction des indemnités de mission ou de stage dans le cas où l'agent prendrait ses repas dans un restaurant administratif ou serait hébergé dans une structure gérée par l'administration. Il est décidé de fixer ce pourcentage à 50 %.

En dérogation à l'[arrêté du 11 octobre 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le montant de l'indemnité de repas est fixé **au réel dans la limite de 25 €** par repas pour les repas pris dans le cadre d'une mission à l'occasion d'un festival ou d'un marché sur les communes suivantes :

- Anancy (Festival international du film d'animation)
- Biarritz (Festival international de programmes audiovisuels)
- Cannes (Festival international du film de Cannes)
- Deauville (Congrès des exploitants)
- La Rochelle (Festival du film, Sunny Side)
- Berlin (La Berlinale)
- Amsterdam (IDFA)
- Les Arcs - (Festival européens du film des Arcs)
- Foire du livre jeunesse de Bologne
- Foire internationale du Livre de Bruxelles

Il est précisé que la liste ci-dessus constitue une liste exhaustive de manifestations où les frais sont souvent supérieurs à 20 € par repas et sur lesquelles les agents sont susceptibles de se déplacer dans les mois et années à venir.

Pour rappel, les déplacements des agents sont validés au regard d'un programme annuel et en fonction du budget annuel alloué. L'agence veille par ailleurs à limiter ces déplacements dans un cadre budgétaire contraint. En tout état de cause, les collaborateurs se rendent à un festival dans le cadre défini par leur hiérarchie.

Aucun remboursement de frais de mission, même complémentaire, n'est possible dès lors que ces dits frais de mission sont pris en charge par une autre structure.

Frais de transport

En dérogation à l'[arrêté du 11 octobre 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les frais de transport pour tout agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales sont pris en charge à hauteur de deux allers-retours par année civile (et non un seul) dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours, sélection ou examen professionnel.

Les frais de stationnement (dans la limite de 24 heures) et de péage sont indemnisés sur présentation des justificatifs.

En cas d'indisponibilité de véhicule de service et de transport en commun concordants, un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'agent est alors indemnisé sur la base du trajet le plus court (distance évaluée à partir du site Internet www.mappy.fr) et des indemnités kilométriques fixées par arrêté. Cet arrêté fixe également les taux applicables aux motocyclettes cylindrées supérieures à 125 cm³ et vélomoteurs.

Le remboursement de frais de taxi peut être autorisé, pour des distances inférieures à 20 kilomètres, en cas d'absence de véhicule de service ou de transport en commun ou de véhicule personnel. De même, il est autorisé en cas de déplacement avec des charges lourdes ne permettant pas l'usage des transports en commun, en l'absence de véhicule de service ou de véhicule personnel.

Aucun remboursement n'est autorisé pour l'utilisation d'un véhicule de location.

Aucun remboursement de frais de transport, même complémentaire, n'est possible dès lors que ces dits frais de transport sont pris en charge par une autre structure.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé d'adopter ces modalités de prise en charge des frais de déplacement ;

Après en avoir délibéré,

Compte-tenu de ce qui vient d'être exposé,

Le conseil d'administration,

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'adopter les modalités de prise en charge des frais de déplacement des collaborateurs de l'agence telles que présentées ci-dessus.

Votants : 18

Pour : 18

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

**Pour expédition conforme,
La Présidente de l'agence régionale du Centre-Val de Loire
pour le livre, l'image et la culture numérique**